

Section 9.—Salaires et heures de travail

Sous-section 1.—Règlementation des salaires et des heures de travail

Sauf comme mesure d'urgence, la règlementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève de la juridiction provinciale et toutes les provinces, excepté l'île du Prince-Edouard, ont leur législation en la matière. Au Nouveau-Brunswick, cependant, les ordonnances sur les salaires ne s'appliquent qu'à des établissements particuliers ou des industries particulières en certaines régions. La loi du salaire minimum au Nouveau-Brunswick, 1945, fut mise en vigueur le 1er juillet 1946. La loi de 1945 sur le salaire minimum des hommes en Nouvelle-Ecosse n'a pas encore été mise en vigueur.

En Nouvelle-Ecosse, la loi du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes, tandis qu'en Ontario, bien qu'elle s'applique aux deux sexes, une seule ordonnance (relative à l'industrie textile) s'applique aux hommes. En Alberta et en Colombie-Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et pour les femmes, mais dans la dernière province certaines ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les ordonnances s'étendent aux deux sexes dans la mesure où les industries prévues emploient des hommes et des femmes.

Dans le Québec, en vertu de la loi des conventions collectives, les heures de travail et les gages, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés, fixés par une convention collective agréée volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent être généralisés par des arrêtés en conseil dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. En 1946, dans le Québec, de nouvelles conventions, légalement obligatoires pour la première fois, s'appliquent aux magasins de détail de Farnham, Richmond et Melbourne, aux épiceries et aux boucheries de Joliette, aux garages et aux postes d'essence de Mégantic, aux employés municipaux (permanents) et aux employés des services de gaz et d'électricité de Sherbrooke, à l'industrie du travail du bois et des meubles en bois de Ste-Agathe (cette dernière fut révoquée plus tard). Une convention à l'égard des employés du commerce de gros de Sherbrooke a été abrogée.

Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta prévoient que les salaires et les heures convenus à une conférence des représentants des employeurs et des employés, convoqués par le ministre du Travail, peuvent devenir obligatoires pour l'industrie dans la zone désignée. La loi de la Nouvelle-Ecosse n'a trait qu'à la construction et celle du Nouveau-Brunswick, aux travaux de construction dont la valeur dépasse \$25 et au travail sur les véhicules automobiles. Dans l'Ontario en 1946, des échelles de salaires et des horaires de travail sont rendus obligatoires pour les menuisiers de Port-Arthur et Fort-William, Sarnia, Guelph et Orillia; pour les tôliers (construction) d'Ottawa, les barbiers d'Aylmer, de Tillsonburg et des environs, et les employés des postes d'essence en détail de Windsor. En Alberta, des échelles pour les employés de garages et de postes d'essence de Medicine-Hat et Lethbridge sont légalisées.